

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE PEILLE****Séance du 24 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

**Département des
Alpes-Maritimes****Date de la Convocation :****18 octobre 2022****Date d'affichage :****18 octobre 2022**

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, M. Christian CRISCI, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial, Mme Emilie PLAZA MORENO, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Ouverture d'une enquête publique en vue de la désaffectation et de l'aliénation d'une partie du chemin rural située quartier la Verna à la Grave de Peille.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 3111-1 et L 2141-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 et L 134-2, et les articles R 134-3 à R 134-32,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) notamment les articles L 161-1 à L 161-3 et de l'article L 161-10 et L 161-10-1,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour l'année 2022,

Attendu :

*que les chemins ruraux sont régis par les dispositions des articles L. 161-1 à 13, et D. 161-1 à D. 161-29 du code rural et de la pêche maritime ainsi que L. 161-1 et 2 et R. 161-1 et 2 du code de la voirie routière.

*qu'ils font partie du domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés et qu'à ce titre, ils ne sont pas classés dans la catégorie des voies communales, qui est constituée par les voies du domaine public communal, et peuvent donc, contrairement à ces voies, être aliénés, notamment après enquête publique.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)

- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20221024-2022_110-DE
Reçu le 27/10/2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale :

* l'autorisation d'ouverture d'une enquête publique concernant la désaffectation et l'aliénation de la partie du chemin rural situé notamment entre les parcelles cadastrées section D n°22 et n°23 lieudit « la Verna » et les parcelles cadastrées section D n° 24, 25 lieudit « La Verna » n° 29 et n°30 au lieudit route des clues, le tout sur la commune PEILLE 06440 - LA GRAVE DE PEILLE –Quartier La Verna et appartenant aux consorts LAZA, objet de l'enquête publique, dont le plan est annexé à ladite délibération, suivant l'article R.161-26 du CRPM) d'une durée de 15 jours.

* l'autorisation de nommer un commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur en conformité de l'article R 134-17 du CRPM (lequel stipule que le maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.),

* d'adresser dès sa désignation une copie du dossier complet à enquête publique au commissaire enquêteur,

Les résultats de l'enquête seront présentés au conseil municipal en vue de statuer sur l'aliénation dudit chemin.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.